

PENSIONS DES PERSONNELS DU PREMIER DEGRE

Code de l'éducation article L 921-4

Les personnels enseignants appartenant aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles qui remplissent en cours d'année scolaire les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension sont **maintenus en activité jusqu'au 31 août sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge.**

Les instituteurs et professeurs des écoles doivent être radiés des cadres au 1er septembre sauf ceux qui sont radiés :

- par limite d'âge,
- pour invalidité,
- ou en tant que parent d'un enfant vivant de plus d'un an et invalide à 80% qui peuvent solliciter leur admission à la retraite en cours d'année scolaire.

Les parents de 3 enfants souhaitant partir en retraite doivent être maintenus en activité jusqu'au 31 août.

La limite d'âge des instituteurs

La loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 et la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 du financement de la sécurité sociale ont relevés les bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires.

Ainsi pour les instituteurs totalisant de 15 à 17 ans de services classés en catégorie active l'âge légal passe progressivement de 55 à 57 ans et la limite d'âge de 60 à 62 ans.

Date de naissance Population active	Age légal	Limite d'âge
jusqu'au 30/09/1956	55 ans	60 ans
entre le 01/07 et le 31/12/1956	55 ans 4 mois	60 ans 4 mois
1957	55 ans 9 mois	60 ans 9 mois
1958	56 ans 2 mois	61 ans 2 mois
1959	56 ans 7 mois	61 ans 7 mois
à compter de 1960	57 ans	62 ans

La limite d'âge des professeurs des écoles

Les professeurs des écoles effectuent des services sédentaires. La loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 et la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 ont relevés les bornes d'âge de retraite des fonctionnaires

Pour les professeurs des écoles elle passe de 60 à 62 ans et de 65 à 67 ans.

Date de naissance Population sédentaire	Age légal	Limite d'âge
jusqu'au 30/06/1951	60 ans	65 ans
entre le 01/07 et le 31/12/1951	60 ans 4 mois	65 ans 4 mois
1952	60 ans 9 mois	65 ans 9 mois
1953	61 ans 2 mois	66 ans 2 mois
1954	61 ans 7 mois	66 ans 7 mois
à compter de 1955	62 ans	67 ans

Le maintien en fonctions

Lorsqu'il atteint la limite d'âge de son grade, l'agent peut solliciter un maintien en fonction dans l'intérêt du service jusqu'à la fin de l'année scolaire (31 juillet pour les enseignants du premier et du second degré (note de service n°87-162) 31 août pour le supérieur (article L952-10 du code de l'éducation).

Le recul de limite d'âge

Texte de référence : article 4 de la loi du 18 août 1936 modifié par l'article 5 de la loi n°86-1304 du 23 décembre 1986.

Tout fonctionnaire atteignant la limite d'âge de son grade peut solliciter un recul de limite d'âge :

s'il est parent d'au moins 3 enfants vivants à son 50^{ème} anniversaire (durée maximale du recul : 1 an) Il faut que les enfants soient les propres enfants du fonctionnaire et que celui-ci soit apte à exercer ses fonctions.

soit au titre d'(un) enfant(s) encore à charge ou un enfant à charge qui ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés à la limite d'âge, dans la limite de 3 ans (âge maximum pour établir la charge des enfants : 20 ans en cas d'études ou d'apprentissage).

Les deux avantages ne se cumulent pas sauf dans l'hypothèse où un enfant à charge a un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80%.

Dans ce cas le recul maximal peut atteindre 4 ans (loi n°86-1304 du 23 décembre 1986 art 5).

La prolongation d'activité

1) au titre de l'article 69 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Lors de l'atteinte de sa limite d'âge, un fonctionnaire, dont la durée des services liquidables est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein 75% avant surcote, peut demander une prolongation d'activité au titre de l'article 69 de la loi de 2003, sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique.

Cette prolongation d'activité ne peut excéder 10 trimestres et doit s'interrompre dès que sa durée de services et bonifications atteint le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir un taux plein. La radiation intervient au terme de ce dispositif.

2) au titre de l'article 1-3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique

Concerne uniquement les fonctionnaires terminant leurs services dans un emploi classé en catégorie active donc les instituteurs

Ce décret permet à un fonctionnaire dont la limite d'âge est inférieure à 67 ans, d'être, sur sa demande maintenu en activité jusqu'à un âge égal à la limite d'âge prévue au premier alinéa de l'article 1° de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique sous réserve de son aptitude aux fonctions.

La demande de prolongation d'activité doit être déposée par le fonctionnaire, au plus tard 6 mois avant la survenance de sa limite d'âge.

Le fonctionnaire admis à prolonger son activité peut bénéficier d'un droit à congé de maladie ordinaire. Toutefois, si le fonctionnaire devait être placé ni en position de congé de longue maladie, de congé de longue durée, à temps partiel pour raison thérapeutique au cours de la période de prolongation, celle-ci prend fin et son admission à la retraite doit être prononcée.